

# BANQUE DE FRANCE

LE GOUVERNEUR  
PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION BANCAIRE

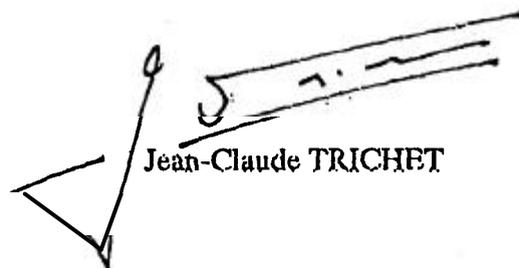
Paris, le 15 octobre 2001

Monsieur le Président,

Par une lettre en date du 26 septembre 2001, je vous ai fait part, dans le contexte des évènements tragiques de ces dernières semaines, de la nécessité d'attirer l'attention de vos adhérents sur la vigilance toute particulière qu'ils doivent exercer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, pour éviter d'être utilisés par des personnes ou entités qui apporteraient leur concours à des actes de terrorisme ou à leur financement. A cet effet, j'ai souligné la nécessité pour vos adhérents de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des personnes physiques ou morales figurant sur la liste publiée par le Décret n° 2001-875 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités.

Le Décret n° 2001-934 ci-joint, paru au Journal Officiel du 13 octobre 2001, a complété la liste prévue par le Décret n° 2001-875 précité. Il convient dès lors que vos adhérents en fassent de la même façon une application entière et immédiate. Je tiens une nouvelle fois à souligner l'extrême importance que la Commission bancaire attache à ce que dans tous les cas, les établissements fassent preuve de la plus grande diligence dans l'examen de leur clientèle et dans l'application scrupuleuse de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude TRICHET

Monsieur Jean LAURENT  
Président  
Association française des établissements de  
crédit et des entreprises d'investissement  
36 rue Taitbout  
75009 PARIS

**Décret n° 2001-934 du 12 octobre 2001 complétant le décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités**

NOR: ECOT0137007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 60 ;

Vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 ;

Vu le règlement (CE) n° 1354/2001 de la Commission du 4 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil en ce qui concerne les personnes et entités visées par le gel des fonds et les organisations et organismes non soumis à l'interdiction des vols décidés à l'encontre des taliban d'Afghanistan ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, notamment son article 2, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. - Le 1 de l'annexe au décret du 25 septembre 2001 susvisé est complété par les personnes physiques ou morales mentionnées dans l'annexe au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 12 octobre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

ANNEXE

Al-Hamati Sweets Bakeries.

Al-Nur Honey Press Shops, alias Al-Nur Honey Center.  
Al-Shifa'Honey Press for Industry and Commerce.

Le Jaish e Mohammed.

Jam'yah Ta'awun Al-Islamia.

La Rabita Trust.

Haji Abdul Manan Agha.

Muhammad Al-Hamati.

Amin Al-Haq, alias Muhammad Amin, alias docteur Amin Ah Haq, docteur Amin Ul-Haq.

Saqar Ad-Jadawi.

Ahmad Said Al-Kadr, alias Abu Abd Al-Rahman Al-Kanadi.

Yacine Al Qadi.

Sad Al-Sharif.

Bilal Bin Marwan.

Ayadi Chafiq Bin Muhammad, alias Ben Muhammad Ayadi Shafiq, alias Ben Muhammad Ayadi Chafik, alias Ben Muhammad Aiadi, alias Ben Muhammad Aiady.

Maamoun Darkazanli.

Raed Hijazi alias Raed M Hijazi, alias Abu-Ahmad Al-Hawen, alias Rashid Al-Maghribi, alias Abu-Ahmad Al-Amriki, alias Abu-Ahmad Al-Shahid.

Le mufti Rashid Ahmad Lidduyani, alias mufti Rashid Ahmad Ludhianvi, alias mufti Rasheed Ahmad, alias mufti Rashid Ahmad Wadehyanoy.

Omar Mahmoud Othman, alias Abou Koutada Al-Filastini, alias Abu'Umr Takfirri, alias Abu Omar Abu Umar, alias Al-Samman Uthman, alias Abu Umar Umar, alias Umar Uthman, alias Abu Ismail.

Tahir Youldashev, alias Takhir Yuldashev.

Mohammad Zia, alias Ahmad Zia.

Abdullah Ahmed Abdullah.

Mushin Musa Matwalli Atwah.

Anas Al-Libi.

Ahmed Khalfan Ghailani.

Ahmed Mohammed Hamed Ali.

Fazul Abdullah Mohammed.

Mustafa Mohamed Fadhil.

Sheikh Ahmed Salim Swedan.

Fahid Mohammed Ally Msalam.

Abdul Rahman Yasin.

Khalid Shaikh Mohammed.

Abdel Karim Hussein Mohamed Al-Nasser.

Ahmad Ibrahim Al-Mughassil.

Ali Saed bin Ali Al-Houri.

Ibrahim Salih Mohammed Al-Yacoub.

Ali Atwa.

Hassan Izz-Al-Din.

Imad Fayeze Mugniyah.